

Conditions générales d'achat de Tyco Electronics Raychem SPRL ('TE') relatives aux livraisons et services

§ 1 - Validité des présentes conditions

(1) Toutes les commandes et demandes de renseignements de TE sont effectuées exclusivement sur la base des présentes Conditions générales d'achat. Ces Conditions s'appliquent par conséquent également à toutes les futures relations commerciales avec le Fournisseur, même si elles ne sont pas expressément convenues une nouvelle fois. Les Conditions générales d'achat de TE s'appliqueront dans ce cas dans leur version la plus actuelle. Les Conditions générales du Fournisseur ne font pas partie intégrante du contrat, même si TE n'a pas expressément émis d'objection ; elles ne sont pas rendues valables non plus par la réception – même en connaissance des conditions générales du Fournisseur – du produit ou du service sans réserve ou – si une inspection doit être réalisée – par l'acceptation du produit/service ou le paiement.

(2) Lorsque le contrat fait référence aux Incoterms, ceux-ci s'appliqueront dans la version publiée en 2010.

§ 2 - Devis du Fournisseur

Les devis soumis par le Fournisseur seront gratuits pour TE et engageront le Fournisseur. Le Fournisseur respectera précisément la demande de TE dans son devis en matière de quantité et de structure, et il signalera expressément toutes les différences qui pourraient exister.

§ 3 - Commandes

(1) Les commandes n'engageront TE que conformément au § 3, paragraphe 2, ci-dessous si elles ont été passées par écrit. Les accords verbaux et téléphoniques, les accords subsidiaires ou les modifications doivent avoir été confirmés par écrit par TE pour l'engager. Cette disposition s'applique également aux livraisons et services convenus en supplément. L'absence de réponse aux propositions, demandes, etc. du Fournisseur ne sera en aucun cas présumée constituer une approbation de la proposition du Fournisseur par TE.

(2) Le Fournisseur doit confirmer par écrit chacune des commandes de TE qu'il souhaite accepter. Si TE ne reçoit pas de confirmation dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de sa commande, elle considèrera que le Fournisseur a accepté la commande. TE a cependant le droit d'annuler ses commandes sans réserve jusqu'au moment où elle reçoit la confirmation de la commande concernée. En cas d'engagement informel d'une transaction, la commande écrite de TE sera présumée être la lettre de confirmation à des fins commerciales.

(3) TE ne reconnaîtra pas la validité d'une confirmation de commande différant de sa commande originale, même si elle n'a pas expressément émis d'objection.

(4) TE pourra demander au Fournisseur la modification de l'article à livrer ou du contenu du service, ainsi que de la date de livraison ou de prestation du service, même après la conclusion du contrat, lorsque ces modifications sont possibles pour le Fournisseur et tiennent dûment compte des intérêts mutuels en présence. Lors d'une telle modification de l'accord, ses effets pour les deux parties, notamment en matière d'augmentation ou de réduction des coûts ainsi que de délais de livraison ou de prestation du service, seront adéquatement pris en compte.

(5) Si le Fournisseur constate, grâce à ses connaissances spécialisées, qu'une commande est incomplète ou que le but poursuivi par TE en passant la commande ne peut pas être atteint avec le produit ou le service en question, il informe TE sans délai en indiquant les motifs par écrit.

(6) Les commandes de TE doivent être traitées de manière confidentielle. Le Fournisseur ne peut citer TE à titre de référence qu'après avoir obtenu son approbation par écrit.

§ 4 - Délai de livraison/prestation du service

(1) L'heure et la date de la livraison/du service indiqués

dans la commande de TE sont fermes lorsque le Fournisseur n'a pas expressément émis d'objection ou TE n'a pas convenu d'autres délais avec le Fournisseur. Si TE n'a pas indiqué de délai de livraison/service dans sa commande, il est convenu que les dates de livraison/service mentionnées par le Fournisseur sont fermes. L'élément déterminant le respect des délais convenus est le fait que les produits parviennent à TE, au lieu de leur utilisation précisé par cette dernière, ou – si une inspection doit être réalisée – le moment de l'acceptation définitive, ou le moment où le service est presté.

(2) Le Fournisseur ne peut fournir des livraisons partielles ou des services partiels qu'avec l'approbation écrite de TE. L'acceptation de livraisons ou de services supplémentaires ou – si une inspection doit être réalisée – l'acceptation formelle de ceux-ci, sont à la seule discrétion de TE.

(3) Si le Fournisseur constate que les délais convenus ne pourront pas être respectés, il en informe TE par écrit sans délai en indiquant les motifs et la durée du retard. L'obligation du Fournisseur d'assurer une livraison ou un service ponctuels n'en sera pas modifiée. Si le Fournisseur ne remplit pas dûment cette obligation de notification et cause ainsi un préjudice, une perte ou un dommage à TE, cette dernière pourra demander une réparation. Le Fournisseur ne pourra pas invoquer dans ce cadre le fait qu'il n'était pas responsable du retard.

(4) L'acceptation de la livraison ou du service en retard ou – si une inspection doit être réalisée – l'acceptation formelle de ceux-ci par TE, n'implique aucune renonciation à des droits ou des acquis.

(5) Si les délais convenus ne sont pas respectés en raison d'événements dont le Fournisseur est responsable, TE aura le droit de réclamer à ce dernier, outre l'exécution de l'accord, le paiement d'une indemnité forfaitaire d'un montant minimum de 0,2 % de la valeur nette de la commande concernée par jour ouvrable (ou partie de jour ouvrable) de retard, mais qui ne pourra pas excéder un montant total de 5 % de la valeur nette de cette commande. La possibilité d'introduire une autre demande de réparation, pour un montant plus élevé, n'en sera pas modifiée ; l'indemnité forfaitaire sera déduite de toute demande d'indemnisation éventuelle pour cause de défaillance. Si TE accepte la livraison ou le service en retard, elle doit réclamer l'indemnité forfaitaire au plus tard au moment du paiement définitif. En cas de défaillance imputable au Fournisseur TE aura en outre le droit, après avoir accordé un délai supplémentaire, de demander un dédommagement au lieu de l'exécution, ou le remplacement auprès d'un tiers aux frais du Fournisseur, et/ou de se rétracter du contrat. En cas de retards de livraison répétés, TE aura également le droit, après avoir envoyé au préalable un avertissement écrit, d'annuler la totalité des commandes non encore exécutées par le Fournisseur à ce moment, avec effet immédiat.

(6) Si le Fournisseur ne peut respecter la date ou le délai en raison d'événements de force majeure (par ex. en cas de catastrophe naturelle, émeute, insurrection, guerre, incendie, inondation) ou de perturbations de la production dans sa propre usine qui étaient imprévisibles ou inévitables, le délai de la livraison/du service sera prolongé de la durée de la perturbation. Cette disposition ne s'applique pas en cas de transaction prévoyant une livraison à date fixe. Le Fournisseur ne peut invoquer les motifs susmentionnés que s'il informe TE sans délai de la perturbation et de sa durée prévisible. Si la perturbation n'est pas seulement temporaire et que l'on ne peut raisonnablement escompter une acceptation définitive par TE en conséquence du retard, cette dernière aura le droit de se rétracter de la partie de l'accord qui n'est pas encore exécutée. En cas d'exécution partielle, TE aura le droit de se rétracter de la totalité de l'accord si elle n'a aucun intérêt dans une réalisation partielle.

(7) Les dispositions légales applicables en matière de

responsabilité du Fournisseur pour les retards s'appliqueront également.

(8) En cas de livraison ou d'exécution anticipées, TE pourra refuser d'accepter la livraison ou le service ou – si une inspection doit être réalisée – la réception de cette livraison ou service, aux frais et risques du Fournisseur. Si TE accepte la livraison ou le service ou – si une inspection doit être réalisée – prend réception de ces derniers, le Fournisseur remboursera à TE tous les frais supplémentaires en résultant (par ex. les frais d'entreposage ou d'assurance).

§ 5 - Prix, expédition, conditionnement, transfert du risque et transfert de la propriété.

(1) Les prix convenus sont des prix fixes ; les frais de conditionnement, de fret et de transport à l'adresse de livraison ou au lieu d'utilisation indiqué par TE seront compris dans ces prix. Si TE supporte les frais de transport en vertu du contrat, le Fournisseur devra choisir pour la livraison la forme de transport la moins chère pour TE.

(2) Si le Fournisseur réduit généralement les prix des articles ou services à fournir jusqu'au jour de la livraison ou de l'exécution après la confirmation de la commande, les prix réduits en vigueur au moment de la livraison ou de l'exécution s'appliqueront au lieu des prix initialement convenus.

(3) Les livraisons seront effectuées gratuitement à l'adresse de livraison ou au lieu d'utilisation indiqué par TE. L'expédition sera réalisée aux risques du Fournisseur. Le risque de détérioration, notamment la perte ou la destruction accidentelles, sera supporté par le Fournisseur jusqu'à la livraison à l'adresse de livraison ou au lieu d'utilisation souhaité par TE. Le Fournisseur respectera les instructions fournies au sujet de la livraison dans les locaux commerciaux de TE.

(4) La propriété des produits livrés passera à TE lors de la remise de ces produits. TE n'admettra aucune réserve de propriété prolongée ou élargie du fournisseur.

(5) Le Fournisseur est responsable d'un conditionnement correct et adapté. Il doit respecter les instructions données par TE en matière de conditionnement. Le Fournisseur est également tenu d'éviter tout conditionnement superflu et de minimiser ainsi les frais supportés par TE pour l'enlèvement du conditionnement.

§ 6 - Garantie et responsabilité

(1) La garantie et la responsabilité sont conformes aux dispositions légales applicables lorsqu'aucun autre arrangement ne résulte des présentes Conditions générales ou de tout autre accord écrit conclu entre TE et le Fournisseur. À titre de clarification, la responsabilité du Fournisseur prévue par d'autres dispositions des présentes Conditions générales d'achat – par ex. le § 9, points 1/7 et le § 10, point 5 – ne sera pas modifiée par les dispositions du présent § 6.

(2) Le Fournisseur veillera à ce que tous les articles et services qu'il fournit correspondent à la technologie la plus avancée et respectent les dispositions légales (nationales et européennes) applicables (en particulier, mais sans y être limité, les exigences en vigueur en matière de sécurité technique, de sécurité industrielle, de santé, d'accident, et de protection de l'environnement et contre l'incendie), les réglementations et les directives émises par les autorités publiques, les caisses d'assurance responsabilité de l'employeur et les associations professionnelles pertinentes, ainsi que les fonctionnalités et les spécifications stipulées. Ces dispositions impliquent également le respect de toutes les données techniques et normes de qualité indiquées dans les commandes de TE, les dessins et/ou les conditions de livraison, qui définissent les caractéristiques spécifiques du service que le Fournisseur devra fournir. Si une dérogation à ces réglementations ou conditions s'avère nécessaire dans certains cas particuliers, le Fournisseur devra obtenir l'approbation écrite de TE sur ce point. L'obligation de garantie du Fournisseur ne sera pas

modifiée par cette approbation. Si le Fournisseur éprouve des doutes quelconques à propos du type d'exécution souhaité par TE, il doit en informer cette dernière sans délai. Cette disposition s'applique également à toute amélioration ou modification suggérée par le Fournisseur à propos du produit ou du service commandé par TE.

Si TE ne conclut aucun autre accord à propos des caractéristiques spécifiques des produits ou de l'exécution du travail à fournir, les détails du produit ou de l'exécution du travail à réaliser fournis par le Fournisseur (par ex. dans les catalogues) sont présumés avoir été convenus. Le Fournisseur est en tout cas responsable de l'adaptation de l'article à livrer ou de la prestation qu'il doit fournir à l'objectif stipulé dans le contrat

(3) TE ne supporte aucune obligation d'examiner les articles livrés et de signaler les défauts avant que la totalité de la livraison soit terminée ; l'examen concerne alors uniquement les éventuelles différences de produit et de qualité, ainsi que les dégâts visibles extérieurement et survenus au cours du transport. TE est en outre uniquement tenue de réaliser les tests de fonctionnement technique et les autres tests sur la base d'échantillons aléatoires. En cas d'obligation de signaler un défaut à posteriori, ce signalement sera présumé avoir été effectué dans le délai requis si le Fournisseur le reçoit dans les 14 jours ouvrables suivant la livraison des produits en cas de défauts visibles, ou dans les 14 jours ouvrables suivant la constatation réelle en cas de vice caché ou détectable par la réalisation d'un examen approfondi. Si TE a conclu des accords différents et distincts avec le Fournisseur sur ce point, par exemple un accord d'assurance qualité, leurs dispositions ont la priorité.

(4) Le Fournisseur doit réparer les défauts des articles livrés ou du travail réalisé qui sont signalés au cours de la période de garantie, y compris le non respect des données garanties et l'absence des propriétés garanties ou des qualités convenues, sur simple demande, sans délai et gratuitement, ce qui comprend l'ensemble des frais supplémentaires liés à une nouvelle livraison ou à la réparation des produits défectueux, au choix de TE. Les produits défectueux seront retournés au Fournisseur à ses frais et risques, sans préjudice des droits plus larges dont dispose TE, notamment le droit de renonciation et les demandes de réduction et/ou de réparation.

(5) Si le Fournisseur ne respecte pas dûment son obligation de garantie dans un délai raisonnable fixé par TE, cette dernière a le droit – nonobstant l'obligation de garantie – de prendre elle-même les mesures nécessaires ou de demander à des tiers de les mettre en œuvre aux frais et risques du Fournisseur. En cas d'urgence TE peut, après consultation du Fournisseur, effectuer la réparation elle-même ou demander qu'elle soit effectuée par un tiers aux frais du Fournisseur. TE peut également corriger les petits défauts elle-même afin de pouvoir fournir à ses clients un service rapide, sans consultation préalable et sans que cette correction modifie l'obligation de garantie du Fournisseur. Elle peut également le faire en cas de risque exceptionnellement élevé de perte ou d'endommagement.

(6) La période de garantie est de 36 mois, à moins que TE et le Fournisseur en aient expressément convenu autrement ou que la loi applicable au produit ou au travail que doit exécuter le Fournisseur prévoient une période de garantie plus longue. La période de garantie commencera au plus tôt lors de la remise des produits à TE ou aux tiers désignés par TE au lieu de réception ou d'utilisation qu'elle a stipulé. Lorsqu'une inspection et une acceptation sont requises, la période de garantie commencera à la date de l'acceptation définitive indiquée par TE dans la déclaration d'acceptation définitive. La période de garantie est prolongée de la durée du délai pendant lequel le produit ou le travail défectueux livrés ne peuvent pas être utilisés de la manière prévue. En cas de correction ultérieure, la période de garantie initiale commencera pour les produits échangés, les nouveaux produits livrés ou le nouveau travail réalisé.

(7) L'accusé de réception des produits livrés, ou

l'acceptation/l'inspection définitive de ces produits, ne libèrent pas le Fournisseur de ses obligations de garantie même si TE connaît l'existence d'un défaut.

(8) L'approbation des dessins/documents soumis à TE par le Fournisseur, ainsi que l'acceptation des échantillons fournis à TE par le Fournisseur, ne libèrent pas ce dernier de ses obligations de garantie.

(9) Le Fournisseur indemniserà TE pour toutes les réclamations introduites par des tiers contre cette dernière suite à la présence dans un produit livré par le Fournisseur d'un défaut ou d'une erreur requérant obligatoirement le remplacement de ce produit, et il aidera activement TE à éviter de telles réclamations. À cette fin le Fournisseur conservera en sécurité tous les écrits et documents relatifs à la livraison pendant une durée d'au moins 15 ans après la réception de la livraison par TE, et il les remettra à TE à la première demande de cette dernière. TE aura en outre le droit de demander le remboursement de la perte ou du dommage qu'elle aura subi à cause du Fournisseur, y compris des frais juridiques raisonnables. Cette perte ou ce dommage comprendront également une campagne préventive de rappel si, après un examen approfondi de la situation par TE, une telle campagne s'avère recommandée dans l'intérêt du client de TE ou pour la protection des tiers. Le Fournisseur remboursera à TE les frais de ce rappel même après l'expiration de la période de garantie si TE effectue le rappel suite à un ordre officiel ou pour prévenir les risques pour la vie et la santé des utilisateurs du produit ou de tiers.

(10) Le Fournisseur ne peut pas apporter de changements ou modifications au produit qu'il doit livrer après la conclusion du contrat ou pendant la période d'approvisionnement sans une approbation expresse de TE. Cette disposition s'applique également aux changements les plus minimes, même lorsque les spécifications particulières, dimensions, analyses, recettes, procédures de production, etc. stipulées par TE demeurent inchangées. Les changements ou modifications du produit que doit livrer le Fournisseur ne sont autorisés qu'après une approbation écrite de TE. Si le Fournisseur ne remplit pas dûment cette obligation, il supportera l'ensemble des frais encourus par TE ou des tiers en conséquence de cette violation de son obligation, par ex. pour des examens et tests ultérieurs, des rapports d'experts, des calculs supplémentaires, le suivi ou un deuxième traitement, les livraisons de remplacement, etc.

(11) Si le Fournisseur envisage d'introduire des changements dans les processus de production, la composition ou les propriétés des produits, le lieu de production, les fournisseurs des matières premières ou des produits de base, la procédure ou le matériel de test des produits, ou tout autre changement pertinent, dans les futures livraisons destinées à TE ou à ses clients qui utilisent le produit à livrer, il en informera TE par écrit suffisamment tôt, au moins 3 mois à l'avance et si possible plus tôt si des délais de notification plus longs ont été convenus sur la base des normes du secteur concerné, des normes de qualité ou lorsque TE en a convenu ainsi avec le Fournisseur.

(12) Le Fournisseur s'assurera pour un montant raisonnable et adéquat contre tous les risques découlant de sa responsabilité en matière de produit, et il fournira à TE une preuve de cette assurance sur simple demande.

§ 7 - Droits d'utilisation ; droits des tiers

(1) Si le produit ou le service comprend un logiciel, le Fournisseur accordera à TE – sauf convention contraire – au moins le droit non exclusif, cessible, sans restriction de temps et de durée, d'utiliser et de modifier le logiciel et les documents qui l'accompagnent, ainsi que toutes les mises à jour, mises à niveau ou autres développements, et d'accorder des sous-licences à des tiers, notamment des sociétés liées à TE au sens de l'article 11, 1°, du Code des sociétés belge, ainsi qu'à des revendeurs et des clients (en respectant les droits d'auteur du Fournisseur).

(2) Si des redevances doivent être payées pour l'utilisation

du produit livré dans le cadre du contrat, ainsi qu'en conjonction ou interaction avec d'autres produits, ces frais seront supportés par le Fournisseur.

(3) Le Fournisseur garantit que les produits qu'il livre ne sont grevés d'aucun droit de tiers et que la livraison ou l'utilisation de ces produits dans le cadre du contrat, ainsi qu'en conjonction ou interaction avec d'autres produits, n'entraînera pas de violation de brevets ou d'autres droits de propriété industrielle de tiers en Belgique.

(4) Si le produit ou le service fournis par le Fournisseur viole les droits de propriété industrielle de tiers, le Fournisseur sera tenu de garantir en premier lieu la cessation de la violation de ces droits, par l'acquisition de ces derniers ou la modification du produit à livrer – dans une mesure acceptable pour TE.

(5) Nonobstant le paragraphe 4 ci-dessus, le Fournisseur sera tenu d'indemniser TE pour toute réclamation de tiers fondée sur la violation de brevets ou d'autres droits de propriété industrielle, ainsi que pour les dépenses liées à l'introduction d'une telle action, et de supporter l'ensemble des frais encourus par TE en conséquence d'une telle action. Cette obligation ne s'applique pas lorsque TE conclut avec le tiers, sans l'approbation du Fournisseur, des accords relatifs à ces revendications et notamment une transaction. Le Fournisseur fournira à TE rapidement et gratuitement toutes les informations et documents nécessaires pour se défendre dans de telles actions.

(6) Les paragraphes 2 à 5 ci-dessus s'appliquent également à l'égard des pays dont le Fournisseur sait, lors de la conclusion du contrat, que TE enverra les articles livrés dans ces pays.

§ 8 - Facturation et paiement

(1) La facturation sera effectuée au plus tôt au moment de la livraison du produit, ainsi que de l'ensemble de la documentation liée au contrat, ou – si une inspection doit être réalisée – au moment de l'acceptation définitive du service ou sinon au moment où le service est presté. Les factures seront envoyées par la poste ou, à la demande de TE, sous forme électronique ; elles ne doivent pas être jointes aux produits.

(2) Le libellé et l'ordre des produits indiqués dans les factures correspondront à ceux de la commande, et indiqueront également le numéro de la commande et le numéro du Fournisseur. Les produits ou services supplémentaires doivent être indiqués séparément dans la facture et donner la référence de la commande écrite correspondante qui les a précédés.

(3) Sauf convention contraire, les paiements seront effectués dans les 90 jours lorsque TE n'a pas de réclamation concernant le produit ou le service. La date du paiement sera déterminée par la réception par TE de la facture conforme et correcte ainsi que de l'ensemble des documents requis (par ex. les certificats des tests de matériaux). La réalisation de la transaction de paiement déterminera la ponctualité de ce dernier. Les retards de paiement dus au fait que la facture du Fournisseur ne respecte pas les stipulations du présent article 8 relèvent de la responsabilité du Fournisseur.

(4) Même si TE savait au moment où elle a effectué le paiement que les produits livrés ou le travail exécuté étaient défectueux, le règlement de la facture ne sera pas présumé constituer une renonciation aux droits ou revendications dont dispose TE en raison du caractère défectueux des articles ou du travail exécuté.

(5) TE aura également le droit de compenser les créances du Fournisseur avec des dettes de sociétés liées à TE. Le Fournisseur ne pourra compenser ses propres dettes que lorsque ses créances ont été déclarées exécutoires par jugement, ne sont pas contestées ou ont été admises par TE. Le Fournisseur ne pourra exercer un droit de rétention que si sa créance est fondée sur la même relation contractuelle et est exigible.

(6) Le Fournisseur ne peut pas céder ses créances contre TE à des tiers, ou les faire recouvrer par des tiers, sans une

approbation préalable et écrite de TE, que celle-ci ne refusera pas sans motif valable. Si l'approvisionnement du Fournisseur lui-même prévoit une réserve de propriété prolongée, cette approbation sera présumée avoir été donnée. Si le Fournisseur cède ses créances à un tiers sans l'approbation de TE, en violation du paragraphe 1 ci-dessus, cette cession sera néanmoins valable. TE pourra alors choisir d'effectuer le paiement soit au Fournisseur, soit au tiers, et ce paiement la libérera de son obligation.

(7) En cas de paiements anticipés, TE aura le droit de demander une sûreté adéquate.

§ 9 - Produits fournis ; outils et autres équipements de production fournis

(1) Le Fournisseur examinera les produits fournis par TE immédiatement après qu'ils lui aient été remis par TE ou les fournisseurs de TE et s'il constate des défauts, il les signalera à TE sans délai. Si un tel défaut apparaît par la suite, il doit le signaler immédiatement après l'avoir constaté. Si le Fournisseur ne respecte pas ces obligations, il sera tenu d'indemniser TE pour toutes les pertes ou dommages résultant de ce manquement (par ex. la perte par TE des droits de garantie envers ses propres fournisseurs). En cas de violation des obligations d'examen et de signalement des défauts susmentionnées, le Fournisseur sera en outre tenu pour responsable des vices et erreurs affectant le produit qu'il a livré à TE, même si ces vices et erreurs peuvent être imputés aux produits fournis par TE.

(2) Le Fournisseur apposera sur les produits fournis par TE une marque indiquant qu'ils sont la propriété de cette dernière et il les conservera séparément des autres produits, de sorte que les produits fournis par TE pourront incontestablement être identifiés comme tels pendant toute la durée de leur entreposage et – si c'est techniquement possible et faisable pour le Fournisseur – également pendant le processus de fabrication. Le Fournisseur sera responsable envers TE de la perte ou de l'endommagement des produits fournis. Le Fournisseur assurera à ses propres frais les produits fournis par TE, au minimum à leur valeur marchande actuelle, contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol et les autres dommages comparables. TE doit être informée sans délai de toute atteinte juridique ou réelle ou défaut des produits qu'elle a fournis.

(3) Les matériaux fournis par TE seront traités et transformés pour le compte de cette dernière et ils demeureront sa propriété au cours des étapes de traitement et de transformation. Les deux parties conviennent que TE sera copropriétaire des produits fabriqués à l'aide des matériaux ou des pièces qu'elle a fournis, en proportion de la valeur des composants fournis par rapport à la valeur totale du produit. Cette disposition s'applique même si le composant fourni par TE disparaît lors du processus d'alliage et de mélange.

(4) Les outils et les autres équipements de fabrication fournis au Fournisseur dans le but de fabriquer les produits qui seront fournis à TE demeureront la propriété de cette dernière. Si le Fournisseur fabrique ou achète, partiellement ou entièrement aux frais de TE, des outils ou d'autres équipements de production spécifiquement requis pour la fabrication des pièces à fournir à TE, ces outils et équipements deviendront la possession et la propriété de TE lors de leur paiement par cette dernière. Il est convenu à cet égard que le Fournisseur sera en possession des outils et équipements de production, dans le sens qu'il les aura empruntés à TE. Le Fournisseur ne pourra invoquer aucun droit de rétention à leur égard. Les outils et autres équipements de production qui sont la propriété de TE devront être marqués et identifiés clairement et de manière appropriée comme tels. Le Fournisseur assurera à ses propres frais ces outils et équipement de production, à leur valeur neuve, contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol et les autres dommages comparables. Le Fournisseur cèdera à TE tous les droits à réparation découlant de cette assurance ; TE accepte cette cession. TE devra être informée sans délai de toute atteinte juridique ou réelle ou défaut des outils ou autres équipement de production qu'elle a fournis.

(5) Le Fournisseur est tenu d'utiliser les outils et autres équipements de production mentionnés à l'article 9, paragraphe 4, ci-dessus exclusivement pour la fabrication des produits commandés par TE. Ils ne peuvent être envoyés à la casse ou mis à la disposition de tiers qu'avec l'approbation préalable et écrite de TE.

(6) Le Fournisseur est tenu de manipuler et d'entreposer avec soin les outils et autres équipements de production mentionnés à l'article 9, paragraphe 4, ci-dessus. Le soin et l'entretien de ces outils et autres équipements de production devront respecter les accords passés en la matière entre TE et le Fournisseur.

(7) Si TE supporte une perte ou un dommage du fait que le Fournisseur a violé les obligations mentionnées dans le présent article 9, paragraphes 2 à 6, le Fournisseur sera tenu de l'indemniser de cette perte ou dommage à moins qu'il n'en soit pas responsable.

§ 10 - Dessins/documents, droits de propriété industrielle

(1) Tous les documents, dessins, échantillons, etc. que TE aura communiqués au Fournisseur en vue de soumettre un devis, fabriquer le produit à livrer ou prester le service, demeureront la propriété de TE ; TE se réserve tous les droits liés à son droit d'auteur, ainsi que tous les autres droits de propriété industrielle existant à leur égard. Le Fournisseur n'a pas le droit d'utiliser les informations, idées ou savoir-faire contenus dans ces documents dans un autre but que la rédaction du devis ou l'exécution du contrat pour TE. Cette disposition ne s'applique pas si le Fournisseur connaissait déjà les informations, idées ou savoir-faire avant de les recevoir de la part de TE, ou s'il les obtient légalement ultérieurement par d'autres moyens. Le Fournisseur restituera les documents, dessins, échantillons, etc., ainsi que toutes les copies et doubles, à TE sans délai, sur simple demande ou sans demande, si une commande ne se concrétise pas ou après l'achèvement d'une commande. Le Fournisseur ne pourra invoquer aucun droit de rétention à leur égard. Les dispositions 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux dessins et autres documents produits par le Fournisseur à l'aide des données spécifiques de TE.

(2) Le Fournisseur traitera les documents mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, ainsi que toutes les informations reçues dans le cadre de la commande ou de l'exécution du contrat – même après l'achèvement de la commande – comme un secret commercial, et par conséquent comme confidentiels. Il ne peut pas divulguer ces informations à des tiers sans une approbation préalable et écrite de TE. TE traitera les documents et informations qu'elle a reçus de la part du Fournisseur dans le cadre de la commande ou de l'exécution du contrat comme un secret commercial lorsque la nécessité de leur confidentialité lui aura été expressément signalée. L'obligation de confidentialité cesse de s'appliquer lorsque le contenu des documents concerne des faits qui sont de notoriété publique ou qui sont tombés ultérieurement dans le domaine public sans violation de son obligation par la partie supportant l'obligation de maintenir la confidentialité.

(3) Le Fournisseur remettra tous les dessins et documents nécessaires pour discuter des détails techniques, du produit à livrer ou du service à fournir, en même temps que le devis. Cette discussion ou une autre implication de TE dans le travail de conception ne libérera cependant pas le Fournisseur de sa responsabilité exclusive dans le produit ou le service, ni de toute garantie et autres obligations en découlant.

(4) Le Fournisseur est tenu de fournir – à la livraison au plus tard – tous les dessins et documents dont TE ou le client ont besoin pour installer, faire fonctionner, entretenir et réparer le produit à livrer, gratuitement, en anglais et en français, dans le délai requis et sans qu'il soit nécessaire de les demander.

(5) Si TE supporte une perte ou un dommage du fait que le Fournisseur a violé les obligations mentionnées dans le présent article 10, le Fournisseur sera tenu de l'indemniser de cette perte ou dommage à moins qu'il ne soit pas responsable de la violation de l'obligation.

§ 11 - Sécurité de la livraison

(1) Lorsque les produits à livrer ont été développés spécifiquement pour TE, notamment lorsque cette dernière a participé directement ou indirectement aux coûts de développement et/ou des équipements de production, le Fournisseur s'engage à livrer ces produits à TE en fonction de ses besoins et à accepter les commandes de cette dernière aussi longtemps qu'elle demande la livraison de ces produits. Le volume de livraison prévu sur la base de l'évaluation des besoins des clients de TE sera indiqué au Fournisseur le plus tôt possible. Le Fournisseur ne pourra cependant pas exiger l'achat de quantités spécifiques par TE, à moins qu'il en ait été expressément convenu autrement.

(2) Le Fournisseur s'engage à assurer la livraison des pièces détachées nécessaires pendant une période de 15 ans après la livraison du produit à livrer – même après l'arrêt de la production en série de ce produit. Si le Fournisseur constate au cours de la période susmentionnée qu'il ne sera pas en mesure d'assurer cet approvisionnement, il informera TE sans délai de la fin de l'approvisionnement et s'il ne peut pas lui proposer d'autres options acceptables, il lui permettra d'acheter suffisamment de pièces pour satisfaire ses besoins pendant 12 mois avant de cesser la production.

§ 12 - Assurance qualité et contrôle

(1) Le Fournisseur appliquera un système certifié de gestion de la qualité, d'un type et d'une portée adaptés et correspondant à l'état actuel de la technologie, et il en soumettra la preuve sur demande. Le Fournisseur conservera soigneusement les rapports des audits de qualité qu'il a réalisés et communiquera rapidement ces rapports à TE lorsqu'elle le demandera. Le Fournisseur conclura un accord relatif à l'assurance qualité avec TE si cette dernière le juge nécessaire.

(2) Si la réalisation d'un contrôle de qualité spécifique est prévue dans le cadre de l'acceptation définitive, et sauf disposition contraire, TE supportera les frais de personnel et le Fournisseur les frais de matériel et d'équipement.

(3) Si une deuxième visite de l'inspecteur qualité s'avère nécessaire en raison de la constatation de défauts, les frais de personnel qui y sont liés seront alors supportés par le Fournisseur. La même disposition s'applique si le produit à livrer n'est pas présenté à l'inspecteur qualité lors du contrôle mentionné au paragraphe 2 ci-dessus.

(4) TE a le droit de réaliser – après concertation préalable avec le Fournisseur et sauf convention contraire – des audits de qualité dans les locaux professionnels du Fournisseur aux frais de TE.

§ 13 - Preuve de l'origine et certificats de TVA, restrictions à l'exportation

(1) Le Fournisseur remettra à TE tous les justificatifs de l'origine ainsi que toutes les informations requises, signés et à ses propres frais, au plus tard lors de la livraison. Cette disposition s'applique également aux certificats de TVA requis dans certains cas pour les livraisons à l'étranger et au sein de l'Union européenne.

(2) Le Fournisseur informera TE sans délai du fait qu'une livraison est partiellement ou intégralement soumise à des restrictions à l'exportation en vertu du droit belge ou d'un autre droit applicable. Si une licence à l'exportation est requise pour une livraison à TE, le Fournisseur sera responsable de l'obtention de cette licence.

§ 14 Dispositions générales

(1) Lorsque les présentes Conditions générales stipulent que les déclarations d'intentions ou les notifications doivent être établies par écrit, la forme écrite sera présumée être respectée par l'utilisation d'une forme textuelle, notamment la télécopie ou le courrier électronique.

(2) Si le Fournisseur n'est pas en mesure de respecter ponctuellement ses obligations juridiques, s'il cesse ses paiements ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité

(préliminaire), TE aura le droit de se rétracter de la partie du contrat que le Fournisseur n'a pas encore exécutée. TE doit exercer ce droit de rétractation dans un délai d'un mois après avoir eu connaissance des événements susmentionnés.

(3) Les présentes Conditions générales et l'ensemble des relations professionnelles entre TE et le Fournisseur sont soumises aux lois belges, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises (CVIM).

(4) Lorsque le Fournisseur est un commerçant au sens du Code commercial belge, les tribunaux du lieu du siège social de TE seront exclusivement compétents pour tout litige résultant directement ou indirectement de la présente relation contractuelle. TE aura cependant le droit d'intenter une action contre le Fournisseur d'autres tribunaux.

(5) Le lieu d'exécution de l'ensemble des obligations contractuelles sera celui du siège social de TE, de l'adresse d'expédition ou du lieu d'utilisation indiqués par TE.

(6) Si une disposition des présentes Conditions générales ou d'un autre accord se révèle nulle ou non exécutoire, ce fait n'aura aucune influence sur les autres dispositions ou accords. La disposition nulle ou non exécutoire sera remplacée par une disposition se rapprochant le plus possible de l'intention des parties au contrat sur le plan économique. Cette disposition s'applique également à toute lacune dans le contrat.